

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en gestion contractuelle (ORG-148)

1	Objet.....	2
2	Champ d'application.....	2
3	Cadre normatif.....	2
4	Définitions.....	2
5	Principes.....	3
5.1	Interdiction d'exercer des représailles.....	3
5.2	Préserver vos droits à un recours.....	3
6	Modalités d'application.....	3
6.1	Avant de procéder au dépôt d'une plainte.....	3
6.1.1	S'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié.....	3
6.1.2	Qui peut déposer une plainte?.....	3
6.1.3	Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?.....	3
6.1.4	Processus concernés.....	4
6.1.5	Seuils minimaux d'appel d'offres public applicable.....	4
6.2	Procédure portant sur la réception d'une plainte.....	4
6.2.1	À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?.....	4
6.2.2	Moment où la plainte doit être reçue?.....	4
6.2.3	Transmission d'un accusé de réception.....	5
6.2.4	Retrait d'une plainte.....	5
6.3	Examen de la plainte.....	5
6.3.1	Vérification de l'intérêt du plaignant.....	5
6.3.2	Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision du Curateur public du Québec a été transmise à ou aux plaignants.....	6
6.3.3	Analyse de la recevabilité d'une plainte.....	6
6.3.4	Rejet de la plainte.....	6
6.3.5	Analyse approfondie de la plainte.....	7
6.4	Conclusion et fermeture du dossier.....	7
6.4.1	Transmission de la décision au(x) plaignant(s).....	7
6.4.2	Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision du Curateur public du Québec a été transmise à ou aux plaignant(s).....	8
6.4.3	Mesures correctives, s'il y a lieu.....	8
6.5	Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au Curateur public du Québec.....	8
6.6	Interdiction d'exercer des représailles.....	9
6.7	Préserver vos droits et recours.....	9
7	Historique.....	9



1 Objet

En vertu de l'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), les organismes publics visés par la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en gestion contractuelle¹.

2 Champ d'application

Seuls une entreprise morale, physique ou un groupe d'entreprises intéressées à participer à un processus d'adjudication d'un contrat à la suite de la publication sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) d'un appel d'offres au-delà des seuils ou d'un avis d'intention afin d'octroyer un contrat en gré à gré avec un fournisseur ciblé, peut introduire, s'il le juge nécessaire, une plainte auprès du Curateur public du Québec.

3 Cadre normatif

- Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1);
- Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1).

4 Définitions

Addenda Précisions ou modifications apportées aux documents d'appel d'offres et transmis aux candidats avant la date du dépôt des offres.

Adjudication Un ou plusieurs contrats conclus à un ou des fournisseurs à la suite d'un appel d'offres pour un marché public.

Appel d'offres Appel à la concurrence entre plusieurs fournisseurs les invitant à présenter une soumission ou une offre de services en vue de l'obtention d'un contrat.

Avis d'intention Avis utilisé pour la publication de l'intention d'accorder un contrat en gré à gré à un fournisseur identifié ou de limiter l'appel d'offres à des fournisseurs identifiés. L'avis fournit une brève description de l'objet du contrat et sa durée estimée ainsi que les motifs de la décision prise. Un délai est prévu pour permettre aux fournisseurs intéressés de formuler des observations ou commentaires.

Contrat d'approvisionnement Une convention visant l'achat ou la location de biens meubles et pouvant inclure des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien.

Contrat de gré à gré Une convention de libre discussion où toutes les parties négocient d'égal à égal.

Contrat de service Une convention visant des services professionnels (conception, création, recherche, analyse, rédaction) ou de nature technique (exécution, application de normes prédéterminées). Les contrats de transport, d'assurance de dommages et d'entreprise sont assimilés à des contrats de services.

Documents relatifs à un appel d'offres L'ensemble des documents servant à la préparation et à la présentation d'une offre de biens ou de service ainsi qu'à la conclusion du contrat, lesquels documents se complètent mutuellement.

Fournisseur de biens ou prestataire de services Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle.

Plainte L'expression d'une insatisfaction transmise via le formulaire disponible sur le site internet du Curateur public du Québec.

Plaignant Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle, souhaitant faire affaire avec le Curateur public du Québec ou ayant un lien contractuel avec ce dernier.

SEAO Système électronique d'appel d'offres.

Soumission Une proposition présentée par un fournisseur de biens ou prestataires de services pour l'obtention d'un contrat.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.



5 Principes

5.1 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Curateur public du Québec.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP).

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

5.2 Préserver vos droits à un recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP), toute plainte au Curateur public du Québec doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

6 Modalités d'application

6.1 Avant de procéder au dépôt d'une plainte

6.1.1 S'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 40 du premier aliéna de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 40 du premier aliéna de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au Curateur public du Québec en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.

6.1.2 Qui peut déposer une plainte ?

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

6.1.3 Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte ?

a) Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.



- b) Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

6.1.4 Processus concernés

- a) Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.
- b) Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

6.1.5 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicable

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 25 300 \$
- Pour un contrat de services technique ou professionnel : 101 100 \$
- Pour un contrat de travaux de construction : 101 100 \$

6.2 Procédure portant sur la réception d'une plainte

6.2.1 À qui et comment la plainte doit-elle être transmise ?

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :
 - 1° La plainte doit être transmise par voie électronique. Dans le champ « », vous devrez entrer l'adresse courriel suivante : plaintesgestioncontractuelle@curateur.gouv.qc.ca
 - 2° De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>
- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser:
 - 1° L'évaluation d'une démonstration se fera par le Curateur public du Québec à partir des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention du Curateur public du Québec.
 - 2° Le cas échéant, elle pourra rencontrer les prestataires de services qui estiment être pleinement qualifiés et prêts à fournir les services ou les produits décrits dans l'avis d'intention pour s'assurer de la pertinence de leur démonstration à mener à bien le projet et de s'assurer de leur compréhension des besoins et des obligations énoncés décrites dans l'avis d'intention.

6.2.2 Moment où la plainte doit être reçue?

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :
 - 1° Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le Curateur public du Québec au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.
 - 2° Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

² La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le Curateur public du Québec à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.



- 3° Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au Curateur public du Québec pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.
- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- 1° La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise au Curateur public du Québec au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.
 - 2° Les entreprises qui estiment être pleinement qualifiées et prêtes à fournir les services ou les produits décrits dans l'avis d'intention peuvent présenter par écrit un énoncé de capacités, au Bureau des soumissions du Curateur public, à l'adresse indiquée dans l'avis d'intention soit :

**Bureau des soumissions
Le Curateur public du Québec
600, boul. René-Lévesque Ouest, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9**

- 3° L'entreprise doit présenter son énoncé de capacités sous emballage scellé portant les inscriptions suivantes:
- Son nom et son adresse;
 - Le nom et l'adresse du destinataire :

**Bureau des soumissions
Le Curateur public du Québec
600, boul. René-Lévesque Ouest, 10e étage
Montréal (Québec) H3B 4W9**

- Les mentions « références ou le titre de l'avis » et « date et heure de clôture de l'avis »

- 4° L'entreprise doit présenter son énoncé de capacités en français à défaut de quoi son offre sera jugée non conforme.

6.2.3 Transmission d'un accusé de réception

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le Curateur public du Québec transmettra un accusé de réception au plaignant au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la réception de la plainte.

6.2.4 Retrait d'une plainte

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :
- 1° Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.
 - 2° Le plaignant doit transmettre au Curateur public du Québec un courriel à l'adresse suivante : plaintesgestioncontractuelle@curateur.gouv.qc.ca (en indiquant les motifs du retrait de sa plainte).
 - 3° À la suite de la réception de ce courriel le Curateur public du Québec inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.
- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

6.3 Examen de la plainte

6.3.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :



S'assurer que le plaignant est actif dans le domaine d'affaires identifié dans les documents d'appel d'offres public, du processus de qualification d'entreprises ou processus d'homologation de biens en cours (Site internet, registre des entreprises du Québec, historiques des réalisations, etc.).

6.3.2 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision du Curateur public du Québec a été transmise à ou aux plaignants

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, le Curateur public du Québec indiquera sans délai au SEAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

6.3.3 Analyse de la recevabilité d'une plainte

a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, pour être recevable la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- 1° Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- 2° Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
 - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
 - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
 - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- 3° Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- 4° Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- 5° Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP³;
- 6° Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser. Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- 1° Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- 2° Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- 3° Être transmise par voie électronique au responsable identifié dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- 4° Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.3.4 Rejet de la plainte

a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le Curateur public du Québec rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- 2° Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

³ En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.



- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- 1° La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
 - 2° Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

6.3.5 Analyse approfondie de la plainte

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le responsable du traitement de la plainte analysera les éléments suivants:
- 1° S'assure que la plainte est dûment complétée via le formulaire électronique de l'AMP;
 - 2° Voit s'il s'agit d'une demande de précision ou d'une mauvaise compréhension du contenu des documents d'appel d'offres. Si tel est le cas et si les éléments de réponses sont à la satisfaction du plaignant, ce dernier pourra à tout moment du processus retirer sa plainte;
 - 3° Vérifie l'intérêt de l'entreprise qui effectue la plainte;
 - 4° Voit si l'objet de la plainte est récurrent ou non;
 - 5° Voit s'il n'y a pas un ou des motifs de rejet de la plainte conformément à ceux énumérés par l'AMP (une plainte futile par exemple);
 - 6° Examine tout autre élément jugé pertinent.
- Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.
- b) Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :
- 1° Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le Curateur public du Québec procède aux corrections requises aux documents d'appels d'offres par la publication d'un addenda.
 - 2° Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, la plainte sera jugée non recevable, le plaignant sera informé.
- c) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- L'évaluation d'une démonstration se fera par le Curateur public du Québec à partir des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention du Curateur public du Québec. Le cas échéant, elle pourra rencontrer les prestataires de services qui estiment être pleinement qualifiés et prêts à fournir les services ou les produits décrits dans l'avis d'intention pour s'assurer de la pertinence de leur démonstration à mener à bien le projet et de s'assurer de leur compréhension des besoins et des obligations énoncés décrites dans l'avis d'intention.

6.4 Conclusion et fermeture du dossier

6.4.1 Transmission de la décision au(x) plaignant(s)

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le Curateur public du Québec transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes:
- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
 - de la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
 - des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.



Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le Curateur public du Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :
- 1° Le Curateur public du Québec transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.
 - 2° Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.
 - 3° Le Curateur public du Québec s'assurera qu'il y a un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

6.4.2 Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle la décision du Curateur public du Québec a été transmise à ou aux plaignant(s)

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, immédiatement après avoir transmis sa décision à ou aux plaignant(s) le Curateur public du Québec indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

6.4.3 Mesures correctives, s'il y a lieu

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, le Curateur public du Québec modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.

Pour ce faire, Le Curateur public du Québec transmettra la décision par voie électronique au plaignant, à l'égard du traitement de sa plainte et l'informerá de la publication d'un addenda.

- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.
- Après analyse des réponses reçues suite à la publication de l'avis d'intention, le Curateur public du Québec informera le plaignant de sa décision de recourir s'il y a lieu à la publication d'un appel d'offres en régime de concurrence et que celui-ci pourra alors prendre part au processus, conformément aux documents d'appel d'offres.

6.5 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au Curateur public du Québec

- a) Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :
- 1° Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Curateur public du Québec, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Curateur public du Québec. (Article 37 de la LAMP).
 - 2° Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Curateur public du Québec trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le Curateur public du Québec. (Article 39 de la LAMP).
- b) Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :



- 1° Si le plaignant est en désaccord avec la décision du Curateur public du Québec il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du Curateur public du Québec. (Article 38 de la LAMP).
- 2° Si le plaignant n'a pas reçu la décision du Curateur public du Québec trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le Curateur public du Québec. (Article 41 de la LAMP)).

6.6 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Curateur public du Québec.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles.

Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

6.7 Préserver vos droits et recours

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au Curateur public du Québec doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

7 Historique

2019-05-02 Date d'adoption
2019-05-25 Date d'entrée en vigueur

(Original signé)

2 mai 2019

Denis Marsolais, curateur public

Date

